

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 3 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 3 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 3 del 29 dicembre 2023

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, CRÉANCE FUTURE, EFFET, COMPENSATION DE CRÉANCES | 323b al. 2 CO, 17 LP

Erwägungen

E. 16

août 2019 consid. 4.5 et les références). ab) En l'espèce, il est avéré que le 10 juin 2022, l'office a adressé à la recourante un avis l'informant qu'une saisie a été exécutée le 11 mai 2022 concer-nant R._____ et qu'en qualité d'employeur, il était requis de retenir sur le salaire du pré-nommé un montant de 1'950 fr. par mois, à verser en mains de l'office dès le 1 er juin 2022, ce qu'il a fait jusqu'au mois d'avril 2023. Il est par ailleurs admis que le montant de 5'089 fr. 35 invoqué en compensation par la recourante en mai 2023 résulte du versement de prestations de salaire qu'elle a effectués, par erreur, en faveur de son ancien employé en décembre 2022. La recourante soutient que la saisie, bien qu'ordonnée antérieurement à la naissance de sa créance, ne produirait ses effets qu'au moment du versement effectif des salaires, soit « à la fin de chaque mois respectif concernant les salaires » (recours, n. 27), et qu'au moment de la saisie des salaires des mois de mai et juin 2023, sa créance à l'égard de son ancien employé, exigible selon elle dès décembre 2022, existait déjà (recours, n. 28). Pour étayer son argumentation, la recourante cite un arrêt TF 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.4.1, dont la teneur est la suivante : « 5.4.1. Sont saisissables les créances appartenant au débiteur (art. 95 et 99 LP), même si elles sont contestées dans leur existence ou leur montant (ATF 109 III 102 consid. 2) ou non encore exigibles (ATF 112 III 90 consid. 4b; 99 III 52 consid. 3 ; 64 III 179 consid. 2 ; 53 III 30 p. 32). Il en va ainsi des revenus du travail, qui comprennent non seulement le salaire périodique acquis (soumis à un délai de paiement dont le terme est en principe à la fin de chaque mois, cf. art. 323 CO), mais aussi le salaire futur, le 13 ème salaire, la participation au résultat, la provision et la gratification, soit des créances futures, sur lesquelles la saisie produit ses effets dès qu'elles sont effectivement versées, de sorte que l'employeur devra s'exécuter en mains de l'office au moment où il verse la somme en question (ATF 71 III 60 consid. 4 ; OCHSNER, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 16 ad art. 93 LP ; VONDER MÜHLL, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, Art. 1-158 SchKG, 2 ème éd., 2010, n° 4 ad art. 93 LP). En outre, lorsque les ressources professionnelles du débiteur fluctuent, en raison par exemple d'une activité professionnelle indépendante soumise à des variations, la saisie ne porte pas nécessairement sur un montant déterminé du revenu : l'office a le choix de fixer un montant mensuel variable à hauteur de tout revenu dépassant le minimum vital, ou un montant fixe déterminé après évaluation du revenu moyen (arrêt 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2 et 2.3, publié in SJ 2011 I p. 333). Dans la même ligne, le Tribunal fédéral a jugé que le séquestre

de futurs dividendes, honoraires, tantièmes et prétentions issues de la liquidation d'une société anonyme, soit de créances futures, n'est pas arbitraire (ATF 79 III 3 consid. 1 ; cf. aussi, ATF 64 III 179 consid. 2 s'agissant de la saisie d'arrérages futurs, limitée à une année). Est également saisissable la part de liquidation dans une succession déjà ouverte mais pas encore partagée, au motif qu'elle représente une valeur patrimoniale attribuable à l'héritier ; la procédure se déroule alors selon l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté du 17 janvier 1923 (ATF 138 III 497 consid. 3.4 et les références). » On peine à suivre l'argumentation de la recourante, même sur la base de la jurisprudence qu'elle cite. La phrase qu'elle retient de l'arrêt précité – selon laquelle sont saisissables les « revenus du travail, qui comprennent non seulement le salaire périodique acquis (...), mais aussi le salaire futur, le 13^{ème} salaire, la participation au résultat, la provision et la gratification, soit des créances futures, sur lesquelles la saisie produit ses effets dès qu'elles sont effectivement versées , de sorte que l'employeur devra s'exécuter en mains de l'office au moment où il verse la somme en question » – ne saurait être comprise dans le sens voulu par la recourante, savoir que la saisie ne produirait ses effets qu'au moment du versement effectif des salaires, soit « à la fin de chaque mois respectif concernant les salaires ». La phrase en question signifie simplement que le salaire est concrètement affecté par la saisie au moment de son versement, chaque mois, et que c'est lors de ce versement qu'il appartient à l'employeur de procéder à la retenue et de verser la part saisie en mains de l'office. Suivre la recourante dans son raisonnement reviendrait à admettre que la saisie, qui est une décision de l'office, ne déploierait d'effet que ponctuellement, au moment du versement du salaire, que les effets de la saisie cesseraient ensuite, puis renaîtraient le mois suivant, et ainsi de suite, ce qui n'a pas de sens. Aussi, contrairement à ce que soutient la recourante, la saisie exécutée le 11 mai 2022 déployait bien ses effets dès cette date, et cela sur tous les revenus du débiteur, y compris sur ses revenus futurs. Il s'ensuit qu'au moment où la créance que la recourante invoque en compensation est née, en décembre 2022, la saisie était en cours et produisait ses effets depuis plusieurs mois. Il faut en conclure, comme l'a fait la première juge, que la créance invoquée en compensation n'était pas exigible, et était même inexistante, au moment de l'exécution de la saisie. C'est donc à juste titre que, pour ce premier motif déjà, l'office a refusé de prendre en compte la créance compensante invoquée par la plaignante. Agir différemment aurait abouti à privilégier cette dernière par rapport aux autres créanciers saisissants du débiteur, ce qui n'a pas lieu d'être. Comme l'a relevé l'office, il est loisible à la plaignante d'introduire une poursuite contre le débiteur et ainsi bénéficiaire, le cas échéant, du produit de la saisie. b) Par surabondance, il y a également lieu d'admettre avec la première juge que les conditions d'application de l'art. 323b al. 2 CO ne sont pas réalisées en l'espèce. Cette disposition prévoit que l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable, à l'exception des créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement, qui peuvent être compensées sans restriction. La recourante admet elle-même que cette exception ne s'applique pas ici, de sorte que seule la part saisissable du salaire de R._____ est susceptible de faire l'objet d'une compensation. Or, il est établi que l'entière part saisissable du salaire du prénommé a été mise sous mains de justice dans le cadre de la saisie intervenue, ce qui exclut toute compensation. c) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la première juge a rejeté la plainte formée par F._____. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let a OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les

émoluments perçus en applica-tion de la LP ; RS 281.35]).) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.